

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

### **Augmentation de la valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 Décision unilatérale**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est portée à 4.403 € au 1<sup>er</sup> décembre 2010

La valeur du point médical traditionnel est portée à 12.451 au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### **Article 2 :**

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'un même accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Le présent avenant prendra effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010

**P/La Fédération des Etablissements  
Hospitaliers et d'Aide à la personne  
Privés non lucratifs**

  
**Le Directeur Général**